



DIRECTION DES ROUTES ET DE LA MOBILITE
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ n°09/2023
portant approbation du coût de mise à disposition d'une équipe et des matériels
pour la pose et la réparation de glissières de sécurité

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 15 juillet 2021 portant délégation au Président, pour fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs d'un montant inférieur à 5 000 € des droits de voirie ;

Vu l'arrêté 03/2016 signé le 30 mars 2016 portant approbation des tarifs des prestations réalisées par le Centre Fonctionnel de la Route (CFR) ;

Considérant que dans le cadre des dégâts au domaine public routier départemental pour la réparation et la pose de glissières de sécurité il s'avère nécessaire de déterminer un forfait de mise à disposition comprenant le coût d'une équipe composée d'agents du Département de la Direction des Routes et de la Mobilité et le coût des matériels utilisés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tarif de mise à disposition d'une équipe et des matériels pour la pose et / ou la réparation de glissières de sécurité s'élève à **2 057,00 € par journée d'intervention.**

Ce présent arrêté complète l'arrêté 03/2016 portant approbation du barème des tarifs des prestations réalisées par le centre fonctionnel de la route.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication.
Ces dispositions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

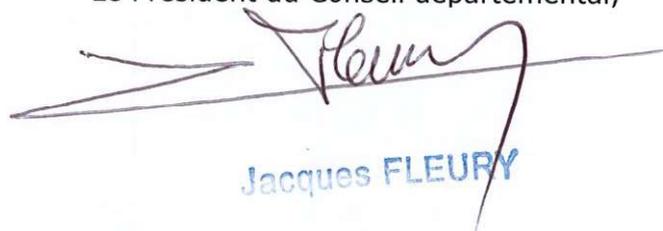
Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (recours implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le **23 JAN. 2023**

Le Président du Conseil départemental,


Jacques FLEURY

⌘ Acte déposé en préfecture le : **24 JAN. 2023**

⌘ Acte publié le :